

Impôt sur le revenu

l'effet préventif de cet article est excellent, car il empêche les professionnels de l'impôt de chercher des moyens d'évasion peut-être trop faciles. Cette crainte de l'emprisonnement demeure une excellente mesure préventive, et j'espère qu'on gardera cette idée à l'esprit, parce que très bientôt, à la Chambre, nous allons débattre un autre sujet où la crainte va entrer en ligne de compte d'une façon assez importante.

Comme on l'a souligné tout à l'heure, il faudrait peut-être réformer de nouveau le système de taxation et non pas essayer d'en corriger une petite partie à la fois, s'il ne répond pas réellement aux besoins actuels. Quant à cet amendement, que je juge peut-être négligeable, je ne peux l'appuyer pour la bonne raison que je suis de ceux qui sont convaincus qu'il faut maintenir dans nos lois la crainte de l'emprisonnement, ce qui a un effet préventif très sérieux.

Cela permet, monsieur le président, une discussion sur un débat comme celui-ci...

L'hon. M. Lambert: C'est un fonctionnaire qui prend la décision!

M. Comtois: C'est le fonctionnaire...

Je pense, monsieur le président, en réponse à la remarque de l'honorable député d'Edmonton-Ouest, que c'est le juge qui décide, dans le cas qui nous préoccupe. Le fonctionnaire décide seulement de la façon de procéder, mais c'est toujours le juge qui rend jugement et qui impose la peine dans le cadre de la loi.

Il est intéressant de noter, monsieur le président, que la discussion d'articles comme celui-ci permet à plusieurs députés, et j'en suis, d'apprendre une foule de choses sur certaines lois relatives à l'impôt, peut-être parce qu'on n'a jamais été aux prises avec ces problèmes-là. On s'aperçoit qu'on peut poursuivre les fraudeurs de deux façons bien différentes, en imposant des peines très différentes. Par voie de mise en accusation par exemple, on ne peut imposer qu'une peine de prison qui ne peut excéder cinq ans ni être inférieure à deux mois. Toutefois, il arrive, qu'on ne peut pas supprimer l'emprisonnement, et c'est cette restriction que l'honorable député voudrait faire tomber. Pour les raisons invoquées tout à l'heure, aussi bien que...

L'hon. M. Lambert: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement...

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre.

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, je doute fort que l'honorable secrétaire parlementaire veuille induire la Chambre en erreur, mais je dois lui signaler qu'aux termes de la loi, il y a, en plus de toute autre pénalité, une pénalité pécuniaire, de même que la peine d'emprisonnement obligatoire, tandis que selon l'autre opinion, il y a la pénalité pécuniaire et, à la discrétion du juge et non pas d'un bureaucrate, celle d'emprisonnement.

M. Comtois: Je remercie l'honorable député d'Edmonton-Ouest de ses précisions. J'avais probablement mal saisi ses remarques. Je m'attendais aussi que l'honorable député présente son plaidoyer en utilisant les deux langues officielles, étant donné qu'il s'agit d'un excellent bilingue, mais l'interprétation est assez difficile à suivre, et je m'excuse si j'ai mal interprété ses paroles.

Monsieur le président, je terminerai mes remarques en réitérant mon objection à ce projet de loi, car la crainte de l'emprisonnement suffit, à elle seule, à mon avis, pour

[M. Comtois.]

empêcher une foule de gens d'abuser de la loi en la contournant, et je crois que la seule pénalité pécuniaire est insuffisante.

J'espère donc que les honorables députés comprendront que nous devons, dans notre système judiciaire moderne, conserver certaines pénalités qui peuvent constituer des facteurs de prévention très importants.

[Traduction]

M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, le bill à l'étude, bill C-8, reprend en somme la série d'amendements que le député de Edmonton-Ouest (M. Lambert) a proposé au cours du débat sur la réforme fiscale pendant la dernière législature. Ce bill, au fond propose un changement à la procédure que peut suivre le ministre de la justice ou le procureur général à titre de son représentant, lorsqu'il règle certains cas découlant de l'application de la loi de l'impôt sur le revenu.

J'ai eu l'occasion d'examiner le hansard du 6 décembre 1971 aux pages 10192 et 10193 et, à l'époque, le député d'Edmonton-Ouest a présenté au secrétaire parlementaire du ministre des Finances d'alors, qui dirigeait l'examen du projet de loi à la Chambre, l'argument suivant:

Je ne crois pas qu'un seul député d'en face aimerait être à la place du ministre qui décide que le contribuable ira en prison. Le ministre de la Justice à titre de procureur général du Canada a le droit de le faire en vertu de l'article 239(2) parce qu'une infraction à cet article de la loi est un point de fait, un refus volontaire de produire une déclaration qui peut être puni de diverses façons en vertu de l'article 239. Ce sont en réalité des points de fait. Il n'y a aucun doute qu'il y a d'autres issues que de déclarer l'accusé coupable ou qu'il s'avoue coupable, pourtant si le ministre procède par mise en accusation, la peine d'emprisonnement est obligatoire.

Je crois que c'est là l'essentiel de l'argument que le député a présenté ici aujourd'hui. Le whip du nouveau parti démocratique, le député d'Assiniboia (M. Knight) a soulevé la question en proposant une procédure différente pour une personne ayant commis un crime analogue mais de nature différente de celui que prévoit la loi de l'impôt sur le revenu. Le problème qu'il a soulevé est très réel: dans le cas de crimes de nature semblable, le tribunal devrait pouvoir tenir compte de différents degrés de culpabilité car ces crimes enseignaient des lois du Parlement différentes, en l'occurrence le code criminel et la loi de l'impôt sur le revenu.

Je crois que la réponse a été donnée par le secrétaire parlementaire en fonction à l'époque au cours du débat rapporté à la page 10192 du Hansard du 6 décembre 1971.

L'hon. M. Lambert: C'est pourquoi il n'est plus ici aujourd'hui.

M. Reid: Peut-être. En tous les cas, il a répondu au député d'Edmonton-Ouest ainsi qu'au député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) ce qui suit:

• (1750)

Monsieur le président, je crois que le député d'Edmonton-Ouest à la fois dramatise et simplifie la situation à l'excès. Ce n'est pas le ministre de la Justice qui décide si une personne va être emprisonnée. Cette décision relève des tribunaux.

Ce que peut faire le ministre, par contre, dans ce cas particulier et, si je ne m'abuse, dans quelques autres, c'est décider que l'affaire est si grave qu'il doit y avoir mise en accusation, plutôt que déclaration sommaire de culpabilité devant un magistrat—autrement dit, que la cause doit être entendue à la Cour suprême. A ce moment-là, c'est malgré tout aux tribunaux de décider, d'après les preuves qu'on leur fournit, s'il y a eu infraction ou non, et s'il y a lieu de condamner l'accusé. Assurément, dès lors que la Cour aura pris une décision en ce sens, cet article s'appliquera. Il prévoit une